

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE FOSSAMBAULT-SUR-LE-LAC**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 11610-2018 CONCERNANT LA
CRÉATION D'UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LA
RÉALISATION ET LA RÉNOVATION
D'INFRASTRUCTURES HORS SOL**

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac tenue le 7 août 2018 à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle étaient présents :

Son Honneur le Maire : Monsieur Jean Perron

Madame la conseillère et messieurs les conseillers :

Jim O'Brien, conseiller, district n° 2

Hélène Thibault, conseillère, district n° 4

Marcel Gaumond, conseiller, district n° 6

Formant quorum des membres du conseil, sous la présidence de Son Honneur le Maire, monsieur Jean Perron,

ATTENDU QUE la Ville de Fossambault-sur-le-Lac est régie par les dispositions de la *Loi des Cités et Villes* (L.R.Q., c.C-19);

ATTENDU QUE le conseil municipal juge dans l'intérêt de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac de créer une réserve financière pour défrayer le coût de la réalisation et de la rénovation d'infrastructures hors sol, et ce, conformément aux articles 569.1 et suivant de la *Loi des Cités et Villes*;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 4 juillet 2018;

ATTENDU QU'il y a eu dépôt du projet de règlement lors de la séance ordinaire du 4 juillet 2018;

ATTENDU QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant cette séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ par le maire Jean Perron

APPUYÉ par le conseiller Jim O'Brien

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

D'adopter le Règlement numéro 11610-2018 concernant la création d'une réserve financière pour la réalisation et la rénovation d'infrastructures hors sol.

ARTICLE 1 TITRE

Le titre du présent règlement est intitulé « Règlement numéro 11610-2018 concernant la création d'une réserve financière pour la réalisation et la rénovation d'infrastructures hors sol ».

ARTICLE 2 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 3 DÉFINITION

Infrastructures hors sol : toute infrastructure autre que les infrastructures souterraines et de voirie.

ARTICLE 4 BUT DE LA RÉSERVE FINANCIÈRE

Une réserve financière est créée par le présent règlement pour le financement des dépenses relatives à la réalisation et à la rénovation d'infrastructures hors sol.

ARTICLE 5 MONTANT PROJETÉ DE LA RÉSERVE

Le montant maximal de la réserve financière est de 1 000 000 \$.

ARTICLE 6 MODE DE FINANCEMENT DE LA RÉSERVE

Le conseil municipal peut, par résolution, affecter à la réserve une partie des surplus accumulés non affectés jusqu'à concurrence de 50 % de ceux-ci.

ARTICLE 7 MODE D'UTILISATION DE LA RÉSERVE

Le conseil municipal peut, par résolution, affecter un montant de la réserve financière au budget pour le financement des dépenses reliées à la réalisation et à la rénovation d'infrastructures hors sol.

ARTICLE 8 AFFECTATION DE LA RÉSERVE

La réserve financière est créée au profit de l'ensemble du territoire de la Ville.

ARTICLE 9 DURÉE DE LA RÉSERVE

La réserve financière est d'une durée illimitée.

ARTICLE 10 AFFECTATION DE L'EXCÉDENT DES REVENUS SUR LES DÉPENSES À LA FIN DE L'EXISTENCE DE LA RÉSERVE

À la fin de l'existence de la réserve financière, l'excédent des revenus sur les dépenses, le cas échéant, retourne au fonds général de la Ville.

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Fossambault-sur-le-Lac ce 7^e jour d'août 2018.

Jean Perron, maire

Jacques Arsenault, greffier